

République Française



★

ASSEMBLEE

N°59 -2008/APS

Du 9 octobre 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DPASS	2
DAFI	2
JONC	1

DELIBERATION

portant extension du dispositif Sociatel aux personnes handicapés relevant de l'aide sociale

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°31-2005/APS du 1^{er} décembre 2005 instituant le code des aides financières à l'investissement dans la province Sud ;

Vu la délibération cadre modifiée n°49 du 28 décembre 1989 du congrès relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n°11-2007/APS du 12 avril 2007 portant création du dispositif Sociatel.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Art. 1^{er} -

La province Sud décide d'élargir le dispositif SOCIATEL aux personnes handicapées, bénéficiant du régime des aides prévues par le titre II de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée et qui ne sont pas hébergées dans une structure d'accueil.

Art. 2 -

Sont pris en charge, selon les modalités prévues par la convention visée à l'article 4 :

- L'installation de la ligne téléphonique ;
- L'abonnement téléphonique moyennant une participation financière du bénéficiaire à hauteur de 200 francs CFP par mois ;
- La location d'un terminal téléphonique adapté aux personnes handicapées, moyennant une participation financière du bénéficiaire à hauteur de 150 francs CFP par mois ;
- L'accès aux numéros d'appel de certains services sociaux ou d'associations, tels que notamment le standard et le service assurance maladie de la CAFAT, le standard et le service de l'aide médicale de la DPASS, la commission d'orientation et de reclassement des personnes handicapés (CORH);
- Un forfait de 2000 francs CFP de communication téléphonique par mois.

Art. 3 -

Si la mise en place d'une ligne de téléphonie fixe dans les conditions visées ci-dessus n'est pas possible, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent bénéficier de l'offre IZI. La province Sud finance les cartes IZI dans la limite d'une carte d'un montant de 3000 francs CFP par mois.

Art. 4 -

Les modalités d'application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont fixées par une convention conclue entre la province Sud et l'office des postes et télécommunication (OPT).

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale, à approuver cette convention ainsi que ses avenants et à autoriser le président de l'assemblée à signer ces documents.

Art. 5 -

L'article 2 de la délibération du 12 avril 2007 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« Si la mise en place d'une ligne de téléphonie fixe dans les conditions visées ci-dessus n'est pas possible, les personnes mentionnées à l'article 2 peuvent bénéficier de l'offre IZI. La province Sud finance les cartes IZI dans la limite d'une carte d'un montant de 3000 francs CFP par mois. ».

Art. 6 -

La présente délibération, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2008, sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES